

ARTICLE 2256.

La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente; et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

SOMMAIRE.

744. Liaison. De la prescription réclamée contre la femme mariée par des tiers.
745. Le mariage ne garantit pas la femme mariée de la prescription à l'égard des tiers. Raison de cela.
746. Rédaction vicieuse de l'art. 2254. Le mari est responsable des prescriptions que des tiers acquièrent à l'égard des biens dont il a l'administration.
747. Conclusion sur l'étendue de l'art. 2254. Examen de la position de la femme mariée.
748. 1° Du régime de la communauté.
749. 2° De la séparation par contrat de mariage.
750. 3° De la séparation prononcée pendant le mariage.
751. Renvoi pour les cas d'exception où la prescription n'a pas lieu contre la femme commune ou séparée.
752. 4° Des époux mariés sous le régime dotal. Des paraphes.
753. Des biens dotaux stipulés aliénables.
754. De l'immeuble dotal stipulé inaliénable. La prescription est alors suspendue pendant le mariage.
755. 1^{re} exception.
756. 2^e exception.
757. Les meubles dotaux sont prescriptibles.
758. Raison de la différence entre les meubles et les immeubles dotaux.
759. Conclusion que la femme étant plus capable que le mineur, est moins protégée que lui.

CHAP. IV. CAUSES QUI SUSPEND. LA PRESCR. (ART. 2256.) 317

760. Mais elle a son recours contre son mari qui a eu l'administration de ses biens prescriptibles. Le mari est responsable quand même la prescription serait commencée avant le mariage.
761. Mais si la prescription était tellement imminente, que le mari fût dans l'impossibilité de prendre des mesures conservatoires, il échapperait à la responsabilité. Il faut consulter les circonstances. Exemples.
762. En général, la responsabilité du mari est subordonnée à la possibilité d'agir où il s'est trouvé.
763. L'insolvabilité des débiteurs de la femme, garantit-elle le mari de l'action récursoire? Arrêt du parlement de Provence inexactement cité sur cette question. Lois romaines plus décisives.
764. Du reste, le mari n'est responsable des prescriptions acquises qu'autant qu'elles se sont accomplies *pendente matrimonio*.
765. La femme ne peut se faire restituer contre la prescription, lorsque son recours contre son mari est inutile pour cause d'insolvabilité.
766. Des cas où la prescription ne court pas contre la femme. Renvoi pour le cas de constitution de dot.
767. 1° La prescription ne court pas lorsque l'action de la femme dépend d'une option à faire sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté.
768. 2° La prescription ne court pas lorsque l'action de la femme aurait pu réagir contre son mari.
769. Exemple donné par l'art. 2256. Cas où le mari a vendu seul le propre de la femme. Causes légitimes qui dispensent la femme d'agir contre l'acquéreur pendant le mariage.
770. Autre exemple emprunté au cas où la femme mineure a vendu conjointement et solidairement avec son mari, son immeuble propre. Son action en rescision contre l'acquéreur est suspendue pendant tout le mariage et non pas seulement jusqu'à sa majorité.
771. Il en est de même alors que le mari aurait vendu sans solidarité.
772. Mais non pas si le mari n'a fait que donner une simple autorisation. Critique d'un arrêt de la Cour de cassation.
773. Cas où la femme a une action, non plus pour troubler des possessions acquises à des tiers, mais pour se dégager de ses obligations. Division de cet exposé.
774. 1^{er} cas. Femme mineure s'obligeant pour ses propres intérêts de concert avec son mari qui accède à son obligation comme caution, ou comme obligé solidaire.

775. 2^e cas. Où le mari accède, mais sans solidarité. Citations fautives de Dunod. Dissentiment avec MM. Maleville et Vazeille.
776. 3^e cas. Où le mari ne fait que donner une simple autorisation.
777. 4^e cas. Où la femme accède aux obligations contractées par son mari ou par la communauté. Rejet d'un arrêt de Paris et de l'opinion de M. Vazeille.
778. 5^e cas. Où l'on suppose que les époux sont séparés. Autorités pour et contre. Dissentiment avec M. Vazeille.
779. Preuve que la séparation des époux n'est pas un obstacle à la suspension, et que si l'action est de nature à réfléchir contre le mari, la prescription peut avoir son libre cours.
780. La séparation ne donne pas à la femme la liberté suffisante pour agir alors que le mari doit être inquieté par suite de son action.
781. Suite. Réponse à une objection.
782. Suite.
783. Suite.
784. Suite.
785. Suite et conclusion.

COMMENTAIRE.

744. L'article précédent nous a fait voir le droit qui, sous le rapport de la suspension de la prescription, régit les époux pendant le mariage.

Les trois articles que nous allons expliquer nous montreront la position de la femme créancière à l'égard des tiers.

745. Il y a en cette matière un principe capital, et toujours proclamé par les auteurs (1), c'est que la dépendance où le mariage place la femme et dont la première conséquence est de faire passer sur la tête du mari l'exercice de toutes ses actions, ne suspend cependant pas la prescription qui peut les éteindre à son préjudice. En effet, cette dépendance ne condamne pas la femme à l'impossibilité d'agir; si son mari né-

(1) Bourjon, t. 2, p. 574, n° 67. D'Argentrée, art. 283. Glose 8, n° 1, p. 1381.

glige l'exercice de ses droits, elle peut se faire autoriser en justice pour les faire valoir elle-même (1); on ne peut donc pas dire d'elle, comme du mineur, *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

746. Il est étonnant que l'art. 2254 ayant à s'occuper de ce principe, l'ait formulé d'une manière si incomplète. À s'en tenir à la lettre de ce texte, il semblerait que la prescription ne court contre la femme que pour les biens dont le mari a l'administration, et qu'elle est suspendue à l'égard des droits dans lesquels le mari n'a pas la puissance de s'immiscer. Mais l'on sent que cette idée serait absurde, et l'on ne peut la prêter au législateur dont l'expression seule, bien plutôt que la pensée, est vicieuse et obscure. Si la prescription court contre la femme dépouillée de l'administration de ses biens, combien à plus forte raison lorsque c'est elle qui gère elle-même sa fortune, et que rien ne gêne sa capacité. Il est probable que l'art. 2254 n'a posé le cas où la puissance maritale donne au mari l'administration des biens de la femme que comme un *à fortiori* de nature à mieux montrer que l'épouse est en général soumise au droit commun. Il a voulu de plus assurer à la femme par une disposition expresse son recours contre le mari qui, chargé d'administrer, laisse acquérir la prescription et n'a pas empêché la diminution de son patrimoine (2).

747. Ainsi donc, quelle que soit la condition que le contrat de mariage a faite à la femme, sa qualité d'épouse n'est pas un obstacle à la marche de la prescription.

Passons rapidement en revue la situation où la femme peut se trouver, par l'effet du pacte matrimonial.

748. La femme est-elle mariée sous le régime pur

(1) Art. 218, C. Nap.

(2) M. Vazeille, n° 274.

de la communauté (1)? La prescription pourra atteindre :

1° Les meubles et immeubles qu'elle y a apportés, parce qu'ils appartiennent à une association dont le mari est le chef et le maître;

2° Les meubles et actions mobilières qui lui sont propres, car le mari en a l'administration, la disposition et l'exercice;

3° Enfin les immeubles propres à la femme; car elle peut les aliéner avec le consentement de son mari; ils sont dans le commerce; le mari en est l'administrateur légal. Il veille pour la femme à leur conservation (2), et s'il les laisse périliter, l'épouse, soit avec son autorisation, soit avec l'autorisation de la justice, a la capacité nécessaire pour forcer les tiers détenteurs à se désister, en un mot, pour faire tous les actes d'interruption que la loi met à sa disposition.

749. La femme est-elle par son contrat séparée de biens? Ici la dépendance de la femme est moins grande que sous le régime plein et entier de la communauté; et moins sa capacité d'agir est restreinte, plus la prescription a de prise sur ses droits.

750. La séparation est-elle prononcée pendant le mariage? La position de la femme est la même que s'il y avait séparation conventionnelle.

751. Au surplus, nous verrons, par l'art. 2256, les exceptions qui limitent notre principe général sur la non-suspension de la prescription.

752. Si les époux sont mariés sous le régime dotal, et que la femme se soit réservé des paraphernaux, les tiers peuvent les acquérir par la prescription. La raison en est que la femme en a la jouissance et l'administration (3), et que sa capacité pour les arracher aux

(1) Art. 1421 à 1427.

(2) L. 17, D. de Jure dot.

(3) Art. 1576.

tiers qui les détiennent n'est paralysée par aucun empêchement insurmontable.

753. Si les immeubles de la femme constitués en dot sont déclarés inaliénables par le contrat de mariage, ils sont soumis à la prescription.

754. Mais si l'immeuble est stipulé dotal purement et simplement et qu'il soit par là frappé d'inaliénabilité, le mariage l'affranchit, d'après l'art. 2254 combiné avec l'art. 1561 du Code Napoléon. La prescription ne peut commencer qu'après la dissolution du mariage, qui fait cesser la dotalité.

755. Il y a cependant deux exceptions à cette imprescriptibilité du fonds dotal.

La première a lieu lorsque la prescription a commencé dans un temps antérieur au mariage. Par exemple, je possède un immeuble appartenant à Jacques, et au bout de cinq ans de jouissance paisible de ma part, Jacques le constitue en dot à sa fille. L'événement du mariage ne changera pas les conditions de ma possession. Je continuerai à prescrire et ce fait d'autrui passera sans m'atteindre (1). Car la loi défend seulement de commencer une prescription contre le fonds constitué dotal (2), mais non pas de continuer la prescription commencée avant que le fonds ne fût placé sous le régime de la dot.

756. La seconde exception a lieu lorsque la séparation est prononcée pendant le mariage. Le fonds dotal devient alors prescriptible, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé (3).

(1) L. 16, D. de Fundo dotali, art. 1561, C. Nap. et 1560. M. Merlin, *Quest. de droit*, v° Prescription, p. 47, art. 3.

(2) Ainsi l'action en révocation de l'aliénation indue de la dot ne court pas pendant le mariage (art. 1560).

(3) Art. 1561, C. Nap. et 1560, l. 50, C. Jure dotium, et *infra*, n° 778 pour le cas où l'action de la femme contre les tiers réfléchirait contre le mari.

757. Quant aux créances et meubles dotaux, ils peuvent être aliénés (1) et la prescription peut par conséquent les atteindre. Les textes parlent ici hautement et sans équivoque. L'art. 1561 du Code Napoléon n'affranchit de la prescription que les *immeubles*, et l'art. 2255 ne suspend la prescription pendant le mariage qu'à l'égard d'un *fonds* constitué selon le régime dotal. Les meubles restent donc sous l'empire du droit commun.

758. La raison de cette différence entre les immeubles et les meubles dotaux peut se donner aisément: celui qui achète un fonds dotal pendant le mariage est acquéreur de mauvaise foi, et dans tous les cas sa détention est injuste, puisque la loi défend l'aliénation du fonds dotal. Au contraire, le débiteur qui acquiert sa libération par la prescription ne fait qu'user du droit qui lui est ouvert de se libérer par le paiement fait entre les mains du mari. Or, la prescription fait supposer le paiement.

759. Voilà les principes généraux sur le cours de la prescription à l'égard de la femme mariée. Moins favorisée que le mineur et l'interdit parce qu'elle est plus capable, elle doit, en thèse ordinaire, subir l'influence de la prescription.

760. Mais dans tous les cas où le mari a eu l'administration des biens prescriptibles de la femme, et où la prescription s'est accomplie par sa faute, l'art. 2254 le rend personnellement responsable. Il ne serait pas juste en effet que la femme, obligée par devoir et par affection de placer sa confiance en son mari, restât privée d'un recours capable de la dédommager (2).
• In rebus dotalibus, virum præstare oportet dolum

(1) Dunod, p. 253. Mon Comm. des Hyp., t. 4, n° 923. M. Toullier, t. 14, p. 195, n° 176, 177. Quest. de droit de M. Merlin, Prescript., p. 48, col. 1, in fine.

(2) L. 16. D. de Fundo dotali. Bourjon, t. 2, p. 574. Dunod, p. 254.

• et culpam, quia causâ suâ dotem accepit. Sed etiam
• negligentiam præstabit, quam in suis rebus exhibet (1).

• Si fundum dotalem petere neglexerit vir, cum id
• facere posset, rem periculi sui fecit (2). •

Pour se mettre à couvert de l'action en recours exercée par la femme, le mari ne serait pas fondé à dire que la prescription était commencée avant le mariage (3). Car, chargé dès l'instant du mariage de veiller pour sa femme dont l'intérêt était en quelque sorte le sien propre, il a dû interrompre la prescription; en ne le faisant pas, il a manqué de diligence; il a contrevenu à ses devoirs (art. 1562).

761. Toutefois, si lors du mariage la prescription était tellement imminente qu'il ne lui manquât plus que quelques jours pour être accomplie, et que le mari fût dans l'impossibilité de prendre connaissance dans ce court intervalle des affaires de la femme, il échapperait à la responsabilité. « Planè si paucissimi
• dies ad perficiendam longi temporis possessionem
• superfuerunt, nihil erit quod imputabitur marito. »
Ce sont les paroles du jurisconsulte Tryphonius (4).

C'est au juge à apprécier les circonstances de temps qui ont empêché le mari de prévenir l'accomplissement de la prescription (5). Supposons que la femme se constitue le 1^{er} janvier 1832 une obligation du premier février 1802 et qu'elle en fasse la délivrance à son mari, celui-ci aura été suffisamment averti que l'action n'avait plus qu'un mois pour être prescrite, et il devra s'imputer d'avoir laissé écouler ce délai

(1) L. 6, C. de Jure dot.

(2) L. 16, D. de Fundo dot.

(3) M. Toullier, t. 12, n° 414, p. 590. M. Vazeille, t. 1, p. 508, 509. Mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 425.

(4) L. 16, D. de Fundo dotali.

(5) M. Toullier, t. 12, p. 592.

sans agir, surtout si le débiteur habite le même lieu ou le voisinage.

Mais si la femme s'était constitué en général toutes ses créances sans les spécifier et les dater, il faudrait être indulgent pour le mari. Car on sent qu'un laps de temps raisonnable lui est nécessaire pour visiter les papiers de sa femme, pour les étudier et se consulter (1).

762. Tout ceci est la conséquence de cette règle invariable, qu'il n'y a de responsabilité que là où il y a faute, et que pour que le mari reste garant de la prescription; il faut qu'il ait pu l'interrompre. *Cum id facere posset*, dit Tryphonius, dans le texte précité. C'est le langage de la raison. Le magistrat examinera donc si le mari a eu la possibilité d'agir.

Si par exemple la femme lui avait laissé ignorer telle créance dont les titres ne lui auraient pas été remis, comment ne pas l'excuser d'avoir gardé le silence (2)?

763. L'insolvabilité des débiteurs de la femme peut-elle garantir le mari de l'action récursoire?

On prétend que cette question a été jugée pour l'affirmative par arrêt du parlement d'Aix du 5 avril 1666, rapporté par Boniface. Mais cette décision n'est rien moins que formelle, et, en consultant l'ouvrage de l'arrêtiste provençal, je me suis convaincu que la question n'avait pas même été agitée (3).

En 1610, Fandin, habitant de Marseille, mariant sa fille avec Sauvan, lui constitua en dot 400 livres qu'il paya sur-le-champ et 400 autres livres qu'il promit de payer ultérieurement en quatre paiements égaux.

Fandin décéda en 1613.

(1) Chabrol sur Auvergne, art. 5, ch. 17, q. 4. M. Vazeille, t. 1, p. 309.

(2) M. Toullier, t. 12, p. 594.

(3) T. 1, liv. 6; t. 4, ch. 6.

En 1650, la veuve Sauvan réclama contre les héritiers de son mari les 400 livres promises par son père. Ceux-ci répondirent que cette somme n'avait jamais été payée, d'autant qu'à l'échéance des termes, Fandin était notoirement insolvable.

Le lieutenant ordonna avant faire droit que les héritiers de Sauvan prouveraient l'insolvabilité du débiteur à l'époque des paiements échus.

La cause ayant été portée devant le parlement d'Aix, différents arrêts furent rendus sur la question de savoir à qui incombait la preuve de l'insolvabilité de Fandin. Était-ce aux héritiers du mari à prouver l'insolvabilité de Fandin, et comment devaient-ils faire cette preuve? Était-ce par témoins ou par titres? Ou bien la veuve Sauvan devait-elle justifier la solvabilité de son père? Telles sont les questions qui furent agitées devant le parlement, et que l'arrêt du 5 avril 1666, prononcé par M. d'Oppède, premier président, trancha, en statuant, avec raison, que les héritiers Sauvan qui alléguaient la pauvreté du père devaient la prouver, mais qu'ils pouvaient l'établir par témoins sans être obligés de faire leur preuve par pièces et titres.

Du reste, il n'était pas question de prescription. Rien n'établit assez clairement dans l'exposé des faits qu'elle fût acquise, d'autant que tout porte à croire que la femme avait succédé à son père et que par conséquent la prescription avait cessé de courir dès ce moment (1). Tout le système de la veuve était de dire aux héritiers de son mari: Sauvan a reçu 400 livres formant la moitié de ma dot: restituez-les-moi. Et le système de la défense était simplement de soutenir que rien n'avait été payé ni pu être payé, puisque le débiteur était dans un état complet d'insolvabilité. D'après cela, on peut juger du péril qu'il y a à croire

(1) Arg. de la loi 50, § 1, D. *Solutio matrimonio*, et de la loi 41, § 4, D. *de Jure dot.*

aveuglement ceux qui citent des arrêts qu'ils n'ont pas toujours vérifiés.

Au surplus, notre difficulté se résoudra facilement en rappelant quelques principes posés par le droit romain.

Lorsque le moment de la restitution de la dot arrive, le mari doit rendre à la femme tout ce qui en a fait partie. C'est à propos de cette obligation que les jurisconsultes romains ont examiné ce qui devait être décidé lorsque les débiteurs de sommes dotales sont devenus insolvable. Il leur a paru qu'il fallait faire une distinction.

Si l'insolvabilité est postérieure au mariage, le mari est responsable d'avoir négligé de forcer le débiteur au paiement pendant que ses facultés lui permettaient de s'acquitter (1).

Si au contraire l'insolvabilité existait au moment de la constitution de la dot, le mari ne pourra répondre de la détresse des débiteurs, et la femme ne pourra exiger qu'il lui paye de ses deniers une créance qui n'a jamais eu de valeur réelle depuis qu'elle a été confiée aux soins du mari (2).

Mais dans cette dernière hypothèse on doit sous-entendre que la créance existe encore et que le mari la rend à la femme telle qu'elle est, pour qu'elle la fasse valoir à ses risques et périls.

Que si la créance n'existe plus, les choses changent, la question n'est plus la même. Il est possible que le débiteur présentement insolvable acquière par la suite des moyens de payer; l'indemnité offerte à l'émigration est un exemple qu'il ne faut jamais désespérer de l'avenir. La femme ne sera-t-elle donc pas fondée à se plaindre de ce que son mari lui rend une créance éteinte et périmée au lieu d'une créance ayant une

(1) Ulp., l. 53, D. de Jure dot.

(2) Paul, l. 49, D. de Solut. matrim.

existence légale qu'elle lui avait remise? Je me prononce pour l'affirmative, quoique M. Merlin semble penser le contraire (1). Mais je me hâte de dire que la responsabilité du mari sera subordonnée à l'état de solvabilité du débiteur. Tant que ce dernier sera insolvable, le mari ne pourra être condamné à des dommages et intérêts pour n'avoir pas agi; car ses diligences n'auraient procuré à la femme rien d'effectif et de réel. Mais si, par la suite, le débiteur devient solvable, le mari sera responsable en proportion de ce que celui-ci pourrait payer; si en effet il eût rendu à son épouse une créance non prescrite, celle-ci se fût fait rembourser; son inaction ne doit pas être pour elle une cause de perte. (Art. 1562 Code Napoléon.)

Au surplus, rien n'est plus contradictoire que la solution donnée par M. Toullier, sur notre difficulté (2). Après avoir dit que l'insolvabilité existant au moment du mariage met à couvert la responsabilité du mari qui a laissé acquérir la prescription, il exige que le mari justifie cette insolvabilité, cause de son inaction, et pour cela il veut qu'il prouve qu'il a intenté une action, qu'il a obtenu condamnation, et que la détresse des débiteurs l'a rendue inutile!!!

Mais M. Toullier ne fait pas attention que s'il y a eu action intentée, condamnation obtenue, démarches faites pour procurer l'exécution de la sentence, la prescription a été interrompue et que si le mari a agi, on ne peut lui faire le reproche d'inaction (3).

764. Remarquez au surplus que pour que la prescription acquise par le débiteur de la femme soit im-

(1) *Quest. de droit, Prescription*, p. 49, col. 1, et après lui M. Vazeille, t. 1, n° 285.

(2) T. 12, n° 420, p. 595.

(3) Voici les paroles de M. Toullier: « Il est tenu d'agir; il doit se justifier de son inaction; il ne peut le faire qu'en faisant voir qu'il a agi, mais que son action a été inutile par l'insolvabilité des débiteurs qu'il a fait condamner!! » Singulière inaction!

putable au mari, il faut qu'elle se soit accomplie pendant le mariage, ou du moins avant la séparation de biens; car si, à ces deux époques, il restait encore un temps suffisant pour que la femme pût agir, la responsabilité du mari cesserait d'être engagée. Appliquez ici ce qui a été dit au n° 761.

765. Dans l'ancienne jurisprudence, on agissait la question de savoir si, lorsque le recours de la femme contre son mari coupable de négligence était inefficace par l'insolvabilité de ce dernier, l'épouse pouvait se faire restituer contre la prescription.

L'affirmative était soutenue par Cambolas (1) et Duperrier (2). Il paraît que telle était la jurisprudence du parlement de Provence. Elle s'explique en partie par la tendance qui, dans l'ancien droit, se faisait remarquer pour accorder relief de la prescription, qu'on regardait indistinctement comme un moyen odieux.

Mais cette manière de juger était contraire à toutes les notions de justice et d'équité; car les tiers qui ont prescrit à l'ombre de la loi ne doivent pas être privés, pour un motif qui ne leur est pas imputable, d'un bénéfice introduit pour consolider la propriété. Catellan (3) a tiré un parti fort habile de la loi 16 au Digeste de *Jure dot.*, pour réfuter l'erreur de Cambolas; la jurisprudence du parlement de Toulouse s'était formée sur son opinion (4). Elle ne saurait être contestée aujourd'hui que les majeurs ne peuvent être restitués que dans les cas expressément prévus par la loi (5).

766. Reste à nous occuper des exceptions à la règle

(1) L. 3, ch. 27.

(2) Liv. 3, ch. 6.

(3) Liv. 4, p. 45.

(4) *Junge* Dunod, p. 254, et le présid. Favre, *Code*, lib. 2, t. 55. Déf. 6.

(5) Art. 1315, C. Nap.

générale, qui veut que la prescription coure contre la femme mariée pendant le mariage. Ces exceptions sont consignées dans les art. 2255 et 2256 du Code Napoléon. Nous avons déjà parlé de la constitution d'une dot inaliénable, comme opposant pendant le mariage un obstacle inévitable au commencement de prescription (1). C'est le cas de l'art. 2255. Nous traiterons sur-le-champ des hypothèses prévues par l'article 2256.

767. La première a lieu lorsque l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté.

On en conçoit la raison. L'action de la femme n'est pas encore ouverte; pour agir, il faut qu'elle attende l'événement qui déterminera son choix. La prescription ne saurait donc courir, d'après les règles consacrées par l'art. 2257, dont nous présenterons bientôt l'analyse.

Au reste, ceci nous donne occasion d'insister sur un point important, c'est que le premier paragraphe de l'art. 2256 n'est qu'une conséquence d'un principe plus général (2); que dès lors il n'est pas limitatif, et qu'on doit l'étendre à tous les cas analogues où le droit de la femme est suspendu par une condition ou par l'attente forcée d'un événement.

768. La deuxième exception se rattache à la position personnelle dans laquelle la femme se trouve à l'égard de son mari: la loi a voulu que dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre son mari, la prescription restât en suspens pendant le mariage. On a senti qu'une femme dont l'action aurait pour conséquence immédiate de forcer le tiers détenteur à mettre en cause l'époux dont il tient ses droits

(6) N° 758.

(2) *Infrà*, n° 784. Voy. cependant M. Marcadé, art. 2254, n° 4.